



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'ARTIGUELOUVE

VOIRIE COMMUNALE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Chemin de la Mairie

ROUTE BARREE

Travaux de création réseau pluvial

Revêtement Voirie

Le Maire de la commune d'Artiguelouve,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225, R. 225.1, L. 2213.1, L. 2213.2, L. 2213.3,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la circulaire en date du 05 décembre 1996 de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la demande de l'entreprise SOGEBA, située à PAU (64050), 128 Avenue Alfred Nobel représentée par Monsieur Mathias MARTELL en date du 22/10/2025 ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un dispositif de sécurité en raison de la réalisation de travaux de création de réseau pluvial, et revêtement voirie sur une portion du chemin de la Mairie de l'intersection avec la RD 146 jusqu'au n°25 à ARTIGUELOUVE (64230) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 27 octobre jusqu'au 21 novembre 2025 (durée règlementation 20 jours), la circulation sera interdite sur le chemin de la Mairie au droit du chantier, devant l'Eglise et selon l'avancement des travaux sauf pour les riverains du chemin, les services de secours, la collecte des ordures ménagères (lundi matin).

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires et adéquats seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Nous attirons l'attention sur l'implantation des panneaux de signalisation « route barrée » afin d'alerter les automobilistes et les usagers, aux intersections adéquates :

- **Chemin de la Mairie/Avenue du Général Ducournau (RD 146)**
- **Chemin de la Mairie/Entrée Place de la Mairie (éviter de le mettre intersection chemin Mairie/Chemin des écoles).**

Il faudra également disposer des panneaux de déviations afin de pouvoir accéder au parking de la place de la Mairie par le chemin du piqueur depuis la RD 146 en direction chemin des écoles, et un aussi intersection chemin Piqueur/Chemin des écoles vers Place de la Mairie.

Il sera important que lors de l'inaction sur le chantier par l'entreprise, la circulation sur le chemin de la Mairie soit rétablie, y compris soirs et week-end.

Dans la mesure du possible, et suivant le type de travaux, de privilégier la circulation alternée, par feux tricolore ou panneaux.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier sur le chemin de la Mairie à l'exception des véhicules de chantier. Les places de stationnement devant l'entrée de la Maternelle pourront être utilisées pour le stationnement des engins de chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains. **En effet, une attention sera apportée au repliement du chantier, propre et sans danger, et la conservation de signalisation adéquate le soir afin de garantir la sécurité des habitants.**

ARTICLE 5 : A la fin des travaux, lors de la réouverture à la circulation, l'entreprise devra rendre le domaine public propre de tous gravats et autres matériaux.

ARTICLE 6: L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur les lieux concernés par les travaux au moins 48 heures avant le début de l'ouverture du chantier afin de prévenir les habitants de la perturbation engendrée. **Toutefois, l'entreprise SOGEBA devra informer la Mairie, au moins 48 H avant, de la date exacte de début des travaux et de son achèvement afin de pouvoir avertir les riverains, ainsi que les parents d'élèves, les enseignants, les agents communaux, PASTA MURATI et leurs livreurs, et le milieu associatif.**

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire du présent arrêté, lequel est personnel, sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, de tout accident qui résulterait des travaux.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé par la Mairie à :

- SOGEBA – 64000 PAU
- UTD Pau et Est Béarn – 64000 PAU
- Service Commun « Voirie d'intérêt Communal » CAPBP – 64230 POEY DE LESCAR ;
- Mr. le Chef de Brigade de Gendarmerie de SERRES-CASTET ;
- Police Intercommunale Pau Béarn Pyrénées – 64000 PAU

Artiguelouve 23 octobre 2025
Le Maire,
Jean-Marc DENAX



